

REPUBLIQUE FRANCAISE



REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL

Mandature 2020-2026

Mairie de Bavilliers 38 Grande Rue François Mitterrand – 90800 BAVILLIERS

☎ 03 84 57 38 88 - Fax 03 84 57 38 80

www.bavilliers.fr

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions municipales et fonctionnement
- Article 8 : Comités consultatifs
- Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 10 : Présidence
- Article 11 : Quorum
- Article 12 : Mandats
- Article 13 : Excusés
- Article 14 : Secrétariat de séance
- Article 15 : Accès et tenue du public
- Article 16 : Séance à huis clos
- Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 18 : Présentation des projets de délibérations
- Article 19 : Déroulement de la séance
- Article 20 : Débats ordinaires
- Article 21 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 22 : Suspension de séance
- Article 23 : Amendements
- Article 24 : Référendum local
- Article 25 : Consultation des électeurs
- Article 26 : Modalités de Vote
- Article 27 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbal de séance

Article 29 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 30 : Groupes politiques

Article 31 : Local mis à disposition des groupes politiques

Article 32 : Motions et vœux

Article 33 : Commission plénière

Article 34 : Publications d'informations générales

Article 35: Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 37 : Modification du règlement

Article 38 : Application du règlement



Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L2121-7 CGCT

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 : Convocations

Articles L2121-10 et L2121-12 CGCT Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 142

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal délibère des questions qui sont de sa compétence et inscrites à l'ordre du jour par le Maire. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne pourra faire l'objet d'une décision, sauf exceptionnellement en cas d'urgence si le Conseil, à l'unanimité, en décide autrement.

Article 4 : Accès aux dossiers

Articles L2121-12 - L2121-13 - L - 2121-26 CGCT Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 3 (V)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son

Assemblée Délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement et aux heures ouvrables. Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint délégué.

Article 5 – Questions orales

Article L2121-19 CGCT- Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 82

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales doivent être déposées **2 jours avant la séance** au secrétariat général. Les questions portent sur des sujets d'intérêt général.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Chaque question est exposée par son auteur brièvement. Le Maire, ou l'Adjoint délégué après avoir obtenu la parole du Maire, y répond. Aucun autre élu ne peut intervenir sans autorisation du Maire. La réponse ne donne pas lieu à débat. Sauf à la demande de la majorité des conseillers municipaux.

Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée des questions devra avoir un délai raisonnable et le nombre des questions autorisées sera limité à discrétion du président de séance.

Article 6 – Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser à tout moment au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale. La réponse sera apportée par le Maire sous forme écrite dans les meilleurs délais.



Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 – Commissions municipales

Article L2121-22 CGCT modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013-art.29)

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION « TRAVAUX »	10 Membres en plus du Maire
COMMISSION « VIVRE ENSEMBLE »	10 Membres en plus du Maire
COMMISSION « FINANCES »	8 Membres en plus du Maire
COMMISSION « APPEL D'OFFRES »	Réglementée à 5 membres en plus du Maire

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle liée au nombre d'élus de chaque groupe composant le conseil municipal.

Le Directeur Général des Services ou son représentant, et le responsable technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes et aux commissions spéciales.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire président de droit, ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée ou à son domicile.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé. Eventuellement elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Article 8 – Comités consultatifs

Article L2143-2 CGCT

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire. La durée du comité ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne lient en aucun cas le Conseil Municipal.

Article 9 – Commission d’appel d’offres

Articles 22 & 23 Code des Marchés Publics

La Commission d’Appel d’Offres est composée du Maire ou de son représentant, président, et de cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; ces membres ont voix délibérative. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l’élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Le remplacement du titulaire peut s’effectuer soit par un suppléant déterminé, soit par un suppléant choisi parmi l’ensemble des représentants suppléants.

Peuvent participer avec voix consultative, un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l’objet de la consultation.

Lorsqu’ils y sont invités par le Président de la commission d’appel d’offres, le comptable public et un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d’appel d’offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.



Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal
--

Article 10 – Présidence

Article L2121-14 CGCT

Le Maire et à défaut l’Adjoint qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

A ce titre, toutes les prérogatives données au Maire dans ce document sont dévolues de droit au Président de la séance.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Maire doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police de l’Assemblée. Il rappelle à l’ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, au règlement ou aux convenances.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 – Quorum

Article L2121-17 CGCT

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 – Mandats

Article L2121-20 CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du Conseil. Les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations peuvent remettre au Maire un pouvoir nécessaire à la participation au vote.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 13 – Excusés

Tout membre du Conseil empêché d'assister à une séance doit, autant que faire se peut, en informer le Maire avant l'heure de la réunion. Il est, en ce cas, porté au procès-verbal comme « absent excusé ». Dans le cas contraire, il est porté comme absent.

Article 14 – Secrétariat de séance

Article L2121-15 CGCT

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Directeur Général des Services, sous la responsabilité du secrétaire de séance assurera le secrétariat administratif et pourra s'adjoindre les collaborateurs de son choix.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Article 15 – Accès et tenue du public

Article L2121-18 al. 1er CGCT

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes remarques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut donner la parole au public lors d'une suspension de séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 – Séance à huis clos

Article L2121-18 al. 2 CGCT

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue par vote public des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 – Police de l'assemblée

Article L2121-16 CGCT

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire, après rappel à l'ordre, expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu (conseiller ou public) qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires notamment), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.



Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 – Présentation des projets de délibération

Article L2121-29 CGCT

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Les projets de délibérations sont rapportés par le Maire, les Adjointes ou les Conseillers délégués. Le Maire appelle les rapporteurs à présenter leurs avis sur le rapport dont ils ont la charge. Le débat suit immédiatement.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 19 - Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il fait circuler le registre des délibérations pour signature.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour qui seules appellent à délibération

Il peut soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Toutefois, si l'une des questions appelle à délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à une prochaine séance du Conseil Municipal.

Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 20 – Débats ordinaires

Le Maire dirige les débats.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président de la séance, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui

peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 17. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Ne peuvent participer à la discussion que les membres du Conseil Municipal. Toutefois si le Maire le juge utile pour la clarté des débats, il peut sous sa responsabilité donner la parole à un fonctionnaire de la Mairie ou un expert de son choix.

Article 21 – Débats d'orientations budgétaires

Article L2312-1 CGCT Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette
Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote.

Article 22 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance qui en fixe la durée. Le Président peut mettre aux voix une demande de suspension émanant d'un conseiller. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 – Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire 3 jours francs au moins avant la séance. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Article L.O. 1112-1, L.O. 1112-2 et L.O. 1112-3 al. 1^{er} CGCT

La Municipalité peut seule proposer au Conseil Municipal de soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence.

Le Conseil Municipal, par une délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 25 – Consultation des électeurs

Articles L1112-15, L1112-16 et L1112-17 CGCT

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur des décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent saisir le Conseil Municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation pour une même collectivité territoriale.

Le Maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil Municipal la demande de consultation des électeurs.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil Municipal qui en arrête le principe et les modalités. La délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs.

Article 26 – Modalités de Vote

Articles L2121-20 & L2121-21 CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au compte-rendu.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations. Les bulletins ou votes nuls, les abstentions et les refus de vote ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes : à main levée, par assis et levé, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret. Le vote à main levée est le mode ordinaire ; son résultat est constaté par le Président après comptage des votants pour, contre et des abstentions.

Le vote du compte administratif (article L.1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivante.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Un membre du Conseil Municipal ayant des intérêts personnels dans une décision à prendre par l'assemblée délibérante devra s'abstenir de voter. Il en est de même pour les Présidents d'associations, membres du Conseil Municipal lors du vote des subventions aux associations.

Article 27 – Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.



Chapitre V : Procès-verbaux des débats et des décisions
--

Article 28 – Procès-verbal de séance*Article L2121-23 CGCT*

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées. Les bandes sonores seront mises à dispositions des conseillers municipaux intéressés qui en font la demande.

Un procès-verbal sous forme synthétique est rédigé reprenant l'objet de la délibération un résumé succinct du rapport de présentation et le nombre de voix.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé aux conseillers municipaux et publié sur le site internet de la commune dès son approbation.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée le procès-verbal de la séance précédente. Les membres du Conseil Municipal peuvent intervenir pour rectifier le procès-verbal. La rectification éventuelle est mentionnée au procès-verbal suivant.

En cas de litige sur la rédaction, le Président consulte le Conseil qui statue sur l'opportunité d'apporter des rectifications.

La signature des membres présents est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Article 29 : Comptes rendus*Article L2121-25 CGCT*

Un extrait des délibérations est affiché à la Mairie sous huitaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.



Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 30 – Groupes Politiques

Article L2121-28 CGCT

Des groupes politiques peuvent être créés d'un minimum de 5 conseillers. Ils élisent collectivement leur responsable de groupe. Les nouvelles adhésions sont soumises au vote de la majorité des membres. Un groupe peut radier l'un de ses membres par un vote majoritaire. Les groupes doivent être déclarés en mairie.

Article 31 – Local mis à disposition des groupes politiques

Article L2121-27 CGCT

Les groupes politiques qui en font la requête peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. La demande doit être adressée au Maire 3 jours minimum avant la date prévue pour la réunion. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 32 – Motions et vœux

Un des groupes peut émettre un vœu ou une motion à l'approbation du Conseil. Il doit en présenter autant d'exemplaires que de conseillers au début de la séance du Conseil Municipal sur le bureau du Président de séance. Ces vœux ou motions seront discutés et mis aux voix juste avant la clôture du Conseil Municipal.

Article 33 – Commission plénière

L'ensemble des membres du Conseil Municipal peut être amené à se réunir sur proposition du Maire ou d'un Adjoint, en séance de travail privée, ne donnant pas lieu à délibération, appelée « Commission Plénière »

Article 34 - Publications d'informations générales

(Article L2121-27-1 CGCT)

Dans les publications d'informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Une tribune d'une page est réservée dans le magazine « Bavilliers – Bulletin municipal » à l'expression des conseillers municipaux. Cette page est séparée en deux parties égales, l'une réservée à la majorité municipale, l'autre à la minorité municipale.

Dans la publication mensuelle, la « lettre du Maire », une page séparée en deux parties égales sera réservée au verso du document l'une pour le groupe majoritaire, l'autre pour le groupe minoritaire du Conseil Municipal, une fois tous les 6 mois. Les mois de publications restant définis par le Directeur de publication : le Maire.

En ce qui concerne le site Internet de la commune, le « Bulletin municipal » et la « lettre du Maire » étant intégrés à chaque publication, le droit d'expression de chaque groupe représenté est respecté.

Réservées à l'expression politique sur des sujets d'intérêt communal, ces tribunes, comme tout texte public, sont soumises aux règles applicables en la matière et notamment aux dispositions propres aux périodes électorales.

L'expression des différents groupes d'élus au Conseil Municipal se fait sous l'unique responsabilité de leurs auteurs. »

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L2122-33 du CGCT

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L2122-18 al. 3 CGCT

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article 37 : Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 38 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de BAVILLIERS. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

Bavilliers le 1^{er} septembre 2020